

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

N°383.981

OCTROI DE
PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Contenu du document.

	Page :
Article 1. Décision	2
Article 2. Durée de l'autorisation	3
Article 3. Mise en place ou mise en activité des installations	3
Article 4. Conditions d'exploitation	3
A. <i>Délais d'application des conditions d'exploitation et documents à transmettre</i>	3
B. <i>Conditions techniques particulières</i>	4
B.1. Conditions relatives à l'exploitation d'antennes émettrices	4
B.2. Conditions d'exploitation relatives aux installations frigorifiques	5
C. <i>Conditions générales</i>	7
C.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations	7
C.2. Conditions relatives aux déchets	8
C.3. Conditions générales relatives à la prévention contre l'incendie	9
Article 5. Obligations administratives	9
Article 6. Antécédents et documents liés à la procédure	10
Article 7. Justification de la décision (motivations)	10
Article 8. Ordonnances, lois, arrêtés fondant la décision	12

ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement est accordé moyennant les conditions reprises aux articles 3 à 5 à :

Titulaire : BELGACOM s.a.
Boulevard du Roi Albert II, 27
1030 Bruxelles

Pour l'exploitation d'antennes émettrices et de ses installations annexes situées à :

Lieu d'exploitation : 02TRX
 Boulevard de l'Impératrice 17 - 19
 1000 Bruxelles

Et comprenant les installations reprises ci-dessous :

Pour la « situation existante » :

N° de rubrique	Installation	Référence / Système d'émission / Puissance effective ¹ / Gain / Azimut	Classe
162	Antennes émettrices	02TRX1, GSM 900, 42,63 dBm, 16,5 dBi, 0° 02TRX2, GSM 900, 41 dBm, 16,5 dBi, 174° 02TRX3, GSM 900, 44,79 dBm, 16,5 dBi, 270° 02TRX6, GSM 1800, 40,02 dBm, 17,5 dBi, 0° 02TRX7, GSM 1800, 39,2 dBm, 17,5 dBi, 174° 02TRX8, GSM 1800, 41,15 dBm, 17,5 dBi, 270° 02TRX1U, UMTS 2100, 44,06 dBm, 18 dBi, 0° 02TRX2U, UMTS 2100, 41,4 dBm, 18 dBi, 174° 02TRX3U, UMTS 2100, 45,13 dBm, 18 dBi, 270°	2
	Installation de refroidissement	7,1 kW (2,5 kg de R410a)	

¹ La puissance effective est définie dans l'annexe B de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.

Le classement des antennes émettrices, visées par l'Ordonnance du 1^{er} mars 2007 *relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes*, dans la rubrique 162 est basé sur la PIRE (Puissance Isotrope Rayonnée Equivalente), définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 *relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques*.

$$PIRE_{dBm} = \text{Puissance à l'entrée de l'antenne}_{dBm} + \text{Gain}_{dBi}$$

La formule suivante permet de convertir la PIRE exprimée en dBm en PIRE exprimée en mW :

$$PIRE_{mW} = 10^{\left(\frac{PIRE_{dBm}}{10}\right)}$$

Pour la « situation projetée » :

N° de rubrique	Installation	Référence / Système d'émission / Puissance effective / Gain / Azimut	Classe
162	Antennes émettrices Installation de refroidissement	02TRX1, GSM 900, 39,8 dBm, 16,5 dBi, 0° 02TRX2, GSM 900, 37,6 dBm, 16,5 dBi, 174° 02TRX3, GSM 900, 42 dBm, 16,5 dBi, 270° 02TRX6, GSM 1800, 0 dBm, 17,5 dBi, 0° 02TRX7, GSM 1800, 0 dBm, 17,5 dBi, 174° 02TRX8, GSM 1800, 40 dBm, 17,5 dBi, 270° 02TRX1U, UMTS 2100, 40 dBm, 18 dBi, 0° 02TRX2U, UMTS 2100, 37 dBm, 18 dBi, 174° 02TRX3U, UMTS 2100, 42 dBm, 18 dBi, 270° 7,1 kW (2,5 kg de R410a)	2

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à l'IBGE.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

1. Le permis d'environnement est accordé pour une période de 15 ans.
2. La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans à condition d'en faire la demande.

Cette demande de prolongation devra être introduite en bonne et due forme au plus tard 12 mois avant la date d'expiration du permis d'environnement, faute de quoi celui-ci sera périmé et une nouvelle demande de permis devra être introduite.

La demande de prolongation devra cependant être introduite au plus tôt 24 mois avant la date d'expiration du permis d'environnement, sans quoi elle sera refusée.

ARTICLE 3. MISE EN PLACE OU MISE EN ACTIVITÉ DES INSTALLATIONS

Sans objet, les installations sont existantes.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Délais d'application des conditions d'exploitation et documents à transmettre

1. Les conditions d'exploiter fixées dans cet article et à l'article 5 du présent permis sont d'application immédiate.
2. En dérogation au point 1 qui précède, un délai est accordé pour l'application de certaines conditions d'exploitation ainsi que pour la transmission de certains documents :

Délai	Conditions d'exploiter et documents à transmettre à l'IBGE	Référence du permis
15 jours avant la mise en activité de la « Situation projetée »	Date fixée pour la mise en activité de la « situation projetée »	Article 4., Paragraphe B.1., point 1., a.
15 jours avant la mise en activité de la « Situation projetée »	Preuves (photos) que les câbles coaxiaux des antennes 02TRX6 et 02TRX7 ont été déconnectés des antennes et des baies techniques.	Article 4., Paragraphe B.1., point 1., b.

B. Conditions techniques particulières

B.1. CONDITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION D'ANTENNES ÉMETTRICES

Les conditions d'exploitation relatives aux antennes émettrices sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques (Moniteur belge du 18/11/2009). Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

0. Définitions

Norme en vigueur : norme telle que définie à l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, alinéas 2 et suivants.

Zone d'investigation : circonférence englobant les cercles d'un rayon de 200 mètres définis pour chaque antenne de l'unité technique et géographique.

1. Gestion

a. Champ électrique

- Jusqu'au 26/03/2014 au plus tard, le champ électrique émis par l'ensemble des antennes classées exploitées par le titulaire du présent permis ne dépasse, en aucune zone accessible au public, dans la zone d'investigation, la norme en vigueur.

Toute simulation, mesure ou calcul de ce champ émis, effectués afin de vérifier le respect de la norme en vigueur, sont réalisés selon les prescriptions en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

Les installations doivent être conformes aux plans et aux données techniques repris en annexe 1 au présent permis (« Situation existante »).

- A partir du 27/03/2014 au plus tard, le champ électrique émis par l'ensemble des antennes classées exploitées par le titulaire du présent permis ne dépasse, en aucune zone accessible au public, dans la zone d'investigation, 25 % de la norme en vigueur.

Toute simulation, mesure ou calcul de ce champ émis, effectués afin de vérifier le respect de la norme en vigueur, sont réalisés selon les prescriptions en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

Les installations doivent être conformes aux plans et aux données techniques repris en annexe 2 au présent permis (« Situation projetée »).

- Les installations correspondant à la « situation existante » et celles correspondant à la « situation projetée » ne peuvent être exploitées simultanément.
- Dans la configuration de la « situation projetée », les antennes 02TRX6 et 02TRX7 sont considérées comme n'étant plus en fonctionnement (puissance effective égale à 0 dBm). Pour ces antennes, il y a donc lieu de déconnecter les câbles coaxiaux des antennes et de la baie technique.

b. Sécurité

Une zone située autour des antennes dans laquelle 25% de la norme en vigueur ne peut pas être respectée doit être définie. L'accès à cette zone est en tout temps interdit au public et doit être réservé au personnel technique qualifié. Un avis apparent ou les pictogrammes réglementaires mentionnant cette interdiction doivent être apposés de manière visible à proximité.

2. Modifications

Préalablement à chaque modification qui consiste à changer une ou plusieurs des données techniques ou un ou des plans repris en annexe à la présente décision, l'exploitant doit faire une demande à l'IBGE et recevoir l'accord de celui-ci.

Pour chaque modification qui consiste en une construction, une démolition ou une modification d'un bâtiment se situant dans la zone d'investigation et ayant un impact significatif sur la transmission des ondes ou sur l'exposition à celle-ci, l'exploitant doit faire une demande à l'IBGE et recevoir l'accord de celui-ci.

B.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES

Les conditions d'exploitation relatives aux installations frigorifiques sont celles de l'Arrêté du 20 novembre 2003 fixant les conditions d'exploiter des installations frigorifiques (Moniteur Belge du 09/12/2003). Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.
--

1. Gestion

1.1. Entretien, surveillance et contrôles

1.1.1. Pertes relatives maximales

Toute émission volontaire de fluide frigorigène dans l'atmosphère est interdite. Dans le cas de travaux à effectuer sur un système frigorifique, le fluide frigorigène doit être recueilli.

Toutes les mesures possibles doivent être prises pour limiter les pertes relatives autant que possible, et de toute façon à 5 % maximum et ce conformément aux meilleures techniques disponibles.

Si les pertes relatives sont supérieures à 5%, il est impératif de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter et boucher la fuite. Les nouveaux fluides frigorigènes ne peuvent à nouveau être remplis que lorsqu'on a remédié au défaut et qu'un technicien frigorifique compétent a effectué un contrôle d'étanchéité.

Si le rapport de contrôle d'étanchéité et/ou l'analyse des quantités de fluide frigorigènes utilisées notées dans le livret d'entretien de l'installation font apparaître qu'après la réparation, les pertes ne peuvent pas être ramenées à 5% ou moins, l'installation doit être mise hors service dans les 12 mois.

Si pour des raisons de complexité technique, le remplacement n'est pas possible dans les 12 mois, celui-ci doit se faire dans un délai aussi court que possible et il faut le mentionner à l'IBGE.

1.1.2. Contrôle

Les installations requièrent:

- un contrôle d'étanchéité une fois tous les 12 mois
- un contrôle mensuel visuel
- un entretien annuel lors duquel le technicien veillera au nettoyage des condenseurs ainsi qu'au maintien en état de l'isolation des conduites (contrôle du risque de déplacement suite à des contraintes mécaniques ou à des mauvaises fixations, risque de détérioration par l'humidité ou par des rongeurs)

Les opérations suivantes doivent au minimum être exécutées après chaque réparation ainsi que lors de chaque contrôle d'étanchéité:

- vérification du bon état et du fonctionnement correct de tout l'appareillage de protection, de réglage et de commande ainsi que des systèmes d'alarme
- essai d'étanchéité de l'ensemble de l'installation
- présence de corrosion

Ces contrôles d'étanchéité périodiques ainsi que tout entretien ou réparation touchant à des parties de l'installation dans lesquelles peuvent se trouver des fluides frigorigènes doivent être effectués par un technicien frigoriste qualifié.

1.1.3. Registre

Un livret d'entretien de l'installation doit être tenu à jour par l'exploitant, qui le laisse à proximité des installations frigorifiques. Il doit être rempli par le technicien chargé de l'entretien de la machine et doit mentionner en détail les indications suivantes :

- a) la date de mise en service de l'installation frigorifique, avec indication du type de fluide frigorigène et de la capacité nominale de fluide frigorigène;
- b) chaque intervention, entretien ou réparation ;
- c) toutes les pannes et alarmes relatives à l'installation frigorifique, pouvant donner lieu à des pertes par fuite ;
- d) la nature, le type et les quantités de fluide frigorigène et d'huile lubrifiante enlevés ou ajoutés lors de chaque intervention ;
- e) une description et les résultats des contrôles d'étanchéité;
- f) le nom de la personne ayant procédé à l'opération ;
- g) le cas échéant, une attestation délivrée par la personne visée au point f), concernant les opérations qu'elle a effectuées;
- h) les périodes importantes de mise hors service.

Pour permettre le contrôle des quantités de fluide frigorigène ajoutées ou enlevées, l'exploitant doit garder les factures relatives aux quantités de fluide frigorigène achetées à la disposition du fonctionnaire chargé du contrôle.

1.2. **Liquides frigorigènes utilisés**

Les fluides frigorigènes usés provenant de systèmes frigorifiques doivent être éliminés par un collecteur de déchets dangereux agréés dans la Région de Bruxelles-Capitale.

2. Conception

2.1. Installation des machines

2.1.1. Plaque signalétique et information

- Une plaque signalétique clairement visible doit être placée à proximité des machines ou sur celles-ci.

Elle porte au moins les indications suivantes :

1. Nom et adresse de l'installateur ou du fabricant.
2. N° de modèle ou de série.
3. Année de fabrication ou d'installation.
4. N° ISO du fluide frigorigène.
5. Masse de la charge de fluide frigorigène.
6. Capacité électrique nominale de l'installation de réfrigération en kW.

2.2. Exigences techniques

2.2.1. Isolation des conduites et accessoires

Une isolation efficace des conduites et des accessoires véhiculant le fluide frigorigène est obligatoire afin d'éviter toute condensation sur les parois froides et de minimiser les pertes d'énergie.

3. Transformations

L'exploitant doit, préalablement à chaque transformation, faire une demande à l'IBGE et recevoir l'agrément de celui-ci. Par « transformation », il faut comprendre :

- Le passage à un autre liquide frigorigène
- Le déplacement d'installations frigorifiques

C. Conditions générales

C.1. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS

Les conditions d'exploitation relatives au bruit et aux vibrations sont celles de :

- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit des installations classées ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit.

Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

1. Prévention des nuisances sonores

Gestion des installations

- L'exploitant est tenu d'assurer le bon entretien de ses installations et, le cas échéant, de procéder au remplacement ou à la réparation d'installation ou de partie d'installation souffrant d'usure ou de dégradation à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans des lieux adaptés assurant le confinement des sources de bruit ;
- Les portes extérieures et fenêtres des locaux assurant l'isolation de sources de bruit vis-à-vis de l'extérieur sont maintenues fermées ;

- Les activités bruyantes sont réalisées dans les créneaux horaires suivants : du lundi au vendredi, de 7h à 19h.

Conception des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores générées par l'exploitation de ses installations et intègre, dans la conception des nouvelles installations, les critères de choix et options d'aménagement visant tout particulièrement :

- la localisation des installations et activités bruyantes ;
- le choix des techniques et des technologies ;
- les performances acoustiques des installations ;
- les dispositifs complémentaires d'isolation acoustique limitant la réverbération et la propagation du bruit ;
- ...

2. Valeurs de bruit mesurées à l'immission

A l'extérieur, les bruits liés à l'exploitation mesurés en dehors du site de l'établissement n'excèdent pas les seuils correspondant à une zone 5 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

Les antennes émettrices et les installations annexes nécessaires à leur fonctionnement sont considérées comme des installations dont le fonctionnement ne peut être interrompu.

3. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation des installations ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront conformes au niveau fixé par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes et volet 3 : stabilité du bâtiment) ou toute norme équivalente.

Chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

4. Méthode de mesure

Les mesures des sources sonores sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par la réglementation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

C.2. CONDITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS

Tous les déchets dangereux tels que les fluides frigorigènes usés, batteries usagées doivent être éliminés par un collecteur agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Toute remise et réception de déchets dangereux tels que fluides frigorigènes usés et les batteries usagées doivent être effectuées contre récépissé. Ces récépissés ou leurs copies doivent être conservés pendant une période de cinq ans et seront transmis, en cas de demande, à l'IBGE.

Par ailleurs, l'exploitant producteur des déchets tient à jour un registre des déchets dangereux éliminés comportant les informations minimales suivantes :

1. le code du déchet et la dénomination conforme au catalogue européen des déchets ;
2. la quantité du déchet, exprimée en masse ou en volume ;
3. la date d'enlèvement du déchet ;
4. le nom et l'adresse du collecteur et du transporteur du déchet ;
5. le nom et l'adresse du destinataire du déchet ;
6. la date et la dénomination de la méthode de traitement du déchet.

Le registre peut se composer des factures (récépissés) de collecte des déchets pour autant qu'elles contiennent les informations mentionnées ci-dessus.

La quantité totale de déchets dangereux stockés ne peut dépasser 100 kg.

C.3. CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

- Des dispositifs d'extinction d'incendie adaptés (extincteurs, hydrants, ...) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuels.
- L'exploitant se conformera aux prescriptions générales du titre II et suivants du Règlement Général pour la Protection de Travail (RGPT).
- L'exploitant se conformera à la réglementation en vigueur concernant les installations électriques à savoir, l'arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

1. Les installations doivent être conformes aux plans cachetés en date du 14/03/2012 et aux données techniques annexés à la présente décision :
 -
 - Annexe 1 : dossier technique Site 02TRX « Situation existante »
 - Annexe 2 : dossier technique Site 02TRX « Situation projetée »
2. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.
3. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :
 - 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations ;
 - 2° de signaler immédiatement à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes ;
 - 3° de déclarer immédiatement à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement toute cessation d'activité ;
 - 4° d'obtenir un permis d'urbanisme si celui-ci est nécessaire.
4. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.
5. Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.
6. Un nouveau permis doit être obtenu dans les cas suivants :
 - 1° lors de la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes qui n'ont pas été mises en place ou en activité dans le délai fixé à l'article 3 ;
 - 2° lors de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;
 - 3° lors du déménagement des installations à une nouvelle adresse ;
 - 4° lorsque l'échéance du permis fixée par l'article 2 est atteinte.

Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- 1° lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées ;
- 2° lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.

7. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis, les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

8. L'exploitant doit contracter une assurance de type « responsabilité civile exploitation » couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation des installations classées.

ARTICLE 6. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Les installations existent au moment de la demande. Celle-ci concerne une régularisation.
- Introduction du dossier de demande de permis d'environnement en date du 31/08/2011;
- Rapport de la visite réalisée par un agent de l'I.B.G.E. le 08/11/2011 ;
- Accusé de réception de dossier complet de demande de permis d'environnement le 26/01/2012 ;
- Procès-verbal clôturant l'enquête publique se terminant le 24/02/2012 et réalisée sur la commune de la Ville de Bruxelles, duquel il ressort que le projet n'a donné lieu à aucune réclamation ni observation.

ARTICLE 7. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. L'installation est située en zone administrative au plan régional d'affectation du sol (PRAS). Dans ce type de zone, les équipements d'intérêt collectif tels que les réseaux de télécommunication sont autorisés. La demande est compatible avec la destination de la zone.
2. Les installations sont existantes et dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification.
3. Le site se trouve en zone administrative au PRAS et correspond donc à une zone 5 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

La présente décision comporte des conditions en matière de protection contre le bruit et les vibrations, qui sont un rappel de la législation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

4. La visite des lieux n'a donné lieu à aucune constatation particulière.
5. Dans le cadre du présent permis, toute simulation, mesure ou calcul de ce champ émis, effectués afin de vérifier le respect de la norme en vigueur, sont réalisés selon les prescriptions de l'AGRBC du 8 octobre 2009 et de l'AGRBC du 30 octobre 2009, validant

l'utilisation d'une base de données géographique telle que « Urbis ».

L'outil de simulation permettant de calculer le champ électrique d'une antenne dans le cadre du présent permis est validé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2010 relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques.

6. Dans le cadre du présent permis, la copie du document transmis au demandeur par l'AATL et qui déclare le dossier de demande de permis d'urbanisme incomplet au seul motif qu'il manque l'accusé de réception de dossier complet du permis d'environnement répond à l'obligation reprise au point 4 du formulaire de demande de permis d'environnement pour les installations de classe 2.

Dans le cadre de la procédure fixée dans le protocole d'accord relatif à l'organisation conjointe de la procédure d'instruction et de délivrance des permis d'environnement et des permis d'urbanisme relatifs aux antennes émettrices soumises à permis d'environnement et permis d'urbanisme, la réception de ce document par le demandeur initie la procédure de demande de permis d'environnement et atteste donc que la demande de permis d'urbanisme a été introduite auprès de l'AATL.

7. A la demande du titulaire du présent permis, les antennes autorisées par le présent permis pour la « situation existante » émettent un champ électromagnétique de plus de 25% de la norme en vigueur dans plusieurs zones accessibles au public.

Le titulaire a justifié sa demande par les éléments suivants, dans le formulaire de demande de permis d'environnement : « Les antennes seront adaptées dans une période de max 2 ans. Cette période de 2 ans se justifie par la nécessité d'ajouter des sites supplémentaire aux alentours, de modifier les sites environnants et d'adapter le site existant afin de compenser la perte de couverture due à l'adaptation des antennes faisant l'objet de cette demande de permis d'environnement. Ces ajouts et modifications de sites nécessitent l'obtention de toutes les autorisations nécessaires (permis d'urbanisme, ...) ainsi que la mise en œuvre et la réalisation des travaux de construction ou de modification, ce qui justifie le délai de mise en conformité demandé. Nous mettons en effet un point d'honneur à maintenant la couverture existante pour assurer la continuité des services actuellement offerts pour des raisons de sécurité et dans un souci de qualité. »

Nous estimons cette justification fondée. Aussi, conformément à l'article 7 de l'AGRBC du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques, le présent permis octroie à l'exploitant une période de mise en conformité à la norme en vigueur, effective jusqu'au 26/03/2014, dès lors que la valeur du champ électromagnétique ne dépasse pas les 25% de la norme en vigueur dans une «zone à utilisation sensible», qui se définit comme un lieu où peuvent séjourner des personnes potentiellement plus sensibles et vulnérables aux effets d'un champ électromagnétique (écoles, crèches ou hôpitaux).

8. L'absence d'envoi de l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins dans les délais requis équivaut à un avis présumé favorable.
9. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

ARTICLE 8. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution.
- Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004.
- Ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoquées par les radiations non-ionisantes.
- Arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit des installations classées ;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit ;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 octobre 2009 fixant la méthode et les conditions de mesure du champ électromagnétique émis par certaines antennes.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.
- Arrêté ministériel du 30 juin 2010 relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques.
- Règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés ;
- Règlement (CE) N° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 novembre 2003 relatif aux installations de réfrigération (M.B. 09/12/2003);
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 mars 2007 concernant la détermination des exigences minimum de formation pour les techniciens frigorifiques et l'enregistrement des entreprises frigorifiques (M.B. 24/04/2007).



J.P. Hannequart
Directeur Général

Demande de permis d'environnement Rubrique 162 : Dossier technique

Autorité délivrante	Demandeur	Tables des plans
 <p>Gulledelle 100, 1200 Bruxelles 02/775.75.75 - info@ibgebim.be</p>	 <p>avec</p> <p>Belgacom s.a.</p> <p>Bd du Roi Albert II, 27 Bruxelles 1030</p>	<p>01 Descriptif du dossier 02 Plan d'implantation 03 Plan des installations 04 Coupes ou Vue en façade des installations 05 Plan de simulation horizontale à 1.5m 06 Simulation en façade intérieure (Vue 1) 07 Simulation en façade extérieure (Vue 1) 08 Simulation en façade intérieure (Vue 2) 09 Simulation en façade extérieure (Vue 2) 10 Simulation en façade intérieure (Vue 3) 11 Simulation en façade extérieure (Vue 3) 12 Reportage photographique</p>
		 <p>Les plans et les vues 3D des simulations ont été réalisés avec Brussels UrbIS® - Distribution & Copyright CIRB</p>

Caractéristiques des antennes concernées par la demande de permis d'environnement

Support d'antennes					Antennes					Système d'émission					
Nom du support	Position X (coordonnée Lambert)	Position Y (coordonnée Lambert)	Altitude du sol [m]	Dimension [m]	Nom de l'antenne	Hauteur du milieu d'antenne [m]	Dimension [m]	Azimut [°]	Tilt mécanique [°]	Nom de la station de base	Modèle d'antenne	Bande de fréquence	Gain (dBi)	Puissance effective (dBm)	Tilt électrique (deg)
02TRX_M1	149.227	170.722	32,42	2	02TRX1	40,5	2,35	0	-2	02TRX	L_KNG18FAN_06D_GSM09.msi	GSM 900	16,5	42,63	-6
02TRX_M2	149.222	170.688	32,42	2	02TRX2	40,5	2,35	174	-2	02TRX	L_KNG18FAN_05D_GSM09.msi	GSM 900	16,5	41	-5
02TRX_M3	149.227	170.711	32,42	3	02TRX3	45	2,35	270	-2	02TRX	L_KNG18FAN_07D_GSM09.msi	GSM 900	16,5	44,79	-7
02TRX_M4	149.231	170.721	32,42	1	02TRX6	40,5	1,30	0	-2	02TRX	W_KNG18FAN_08D_GSM18.msi	GSM 1800	17,5	40,02	-8
02TRX_M5	149.224	170.687	32,42	1	02TRX7	40,5	1,30	174	0	02TRX	W_KNG18F8N_04D_GSM18.msi	GSM 1800	17,5	39,2	-4
02TRX_M3	149.227	170.711	32,42	3	02TRX8	45	1,30	270	-2	02TRX	W_KNG18FAN_06D_GSM18.msi	GSM 1800	17,5	41,15	-6
02TRX_M4	149.231	170.721	32,42	1	02TRX1U	40,5	1,30	0	-2	02TRX	W_KNG18FAN_08D_UMTS.msi	UMTS	18	44,06	-8
02TRX_M5	149.224	170.687	32,42	1	02TRX2U	40,5	1,30	174	0	02TRX	W_KNG18F8N_04D_UMTS.msi	UMTS	18	41,4	-4
02TRX_M3	149.227	170.711	32,42	3	02TRX3U	45	1,30	270	-2	02TRX	W_KNG18FAN_06D_UMTS.msi	UMTS	18	45,13	-6

Commentaires

--

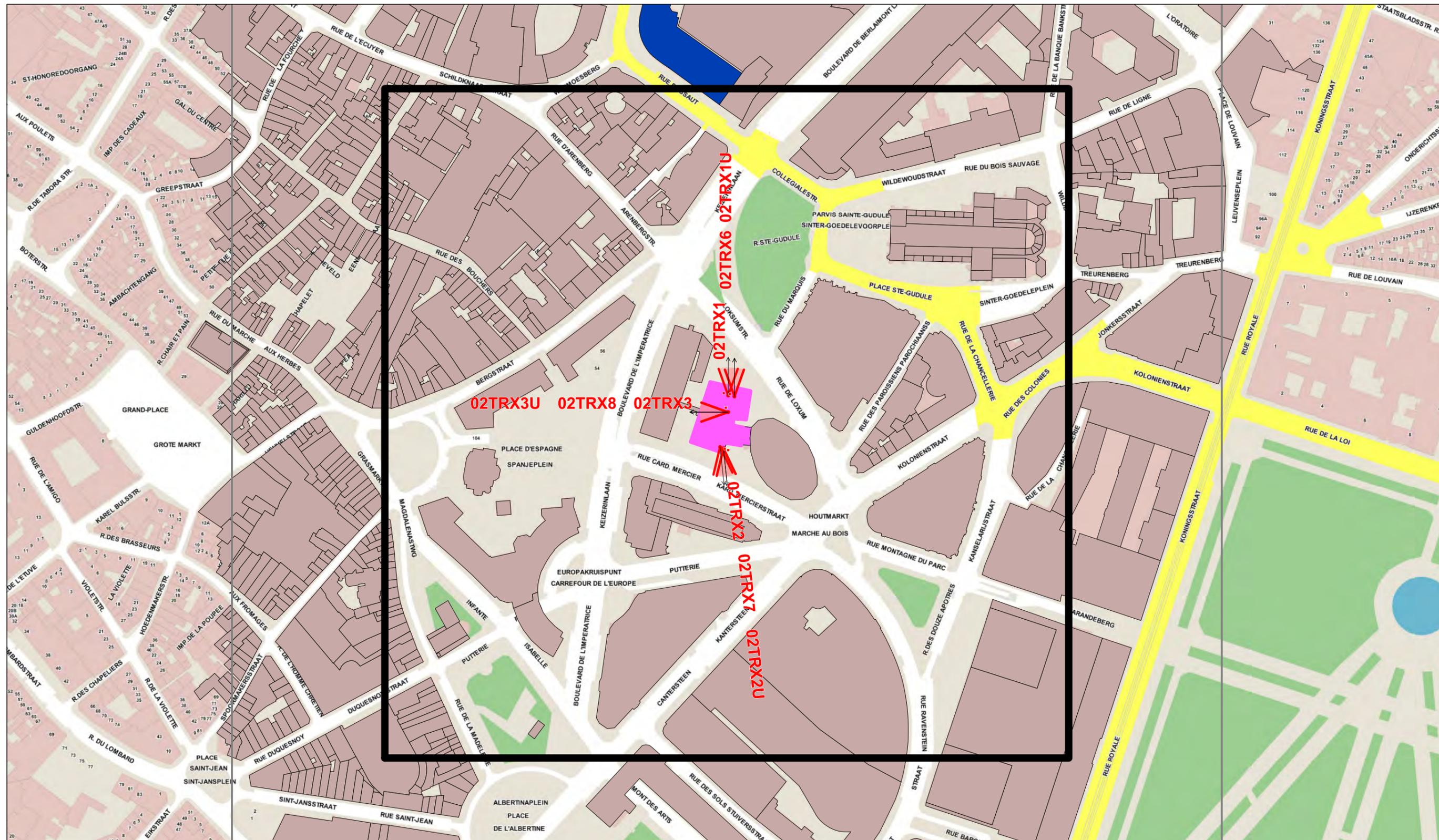
Affectations des bâtiments
 Bâtiment de santé
 Bâtiment d'éducation
 Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz
 0 à 0.5
 0.5 à 1.5
 1.5 à 2.11
 2.11 à 3
 3 à 5
 > 5

Lieu d'exploitation	
Code site	02TRX
Adresse	Keizerinlaan 17
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
02TRX1	02TRX1U
02TRX2	02TRX2U
02TRX3	02TRX3U
02TRX6	
02TRX7	
02TRX8	

N° et type de plan	01 Descriptif du dossier Situation existante
Echelle	/
Date	10/10/2011



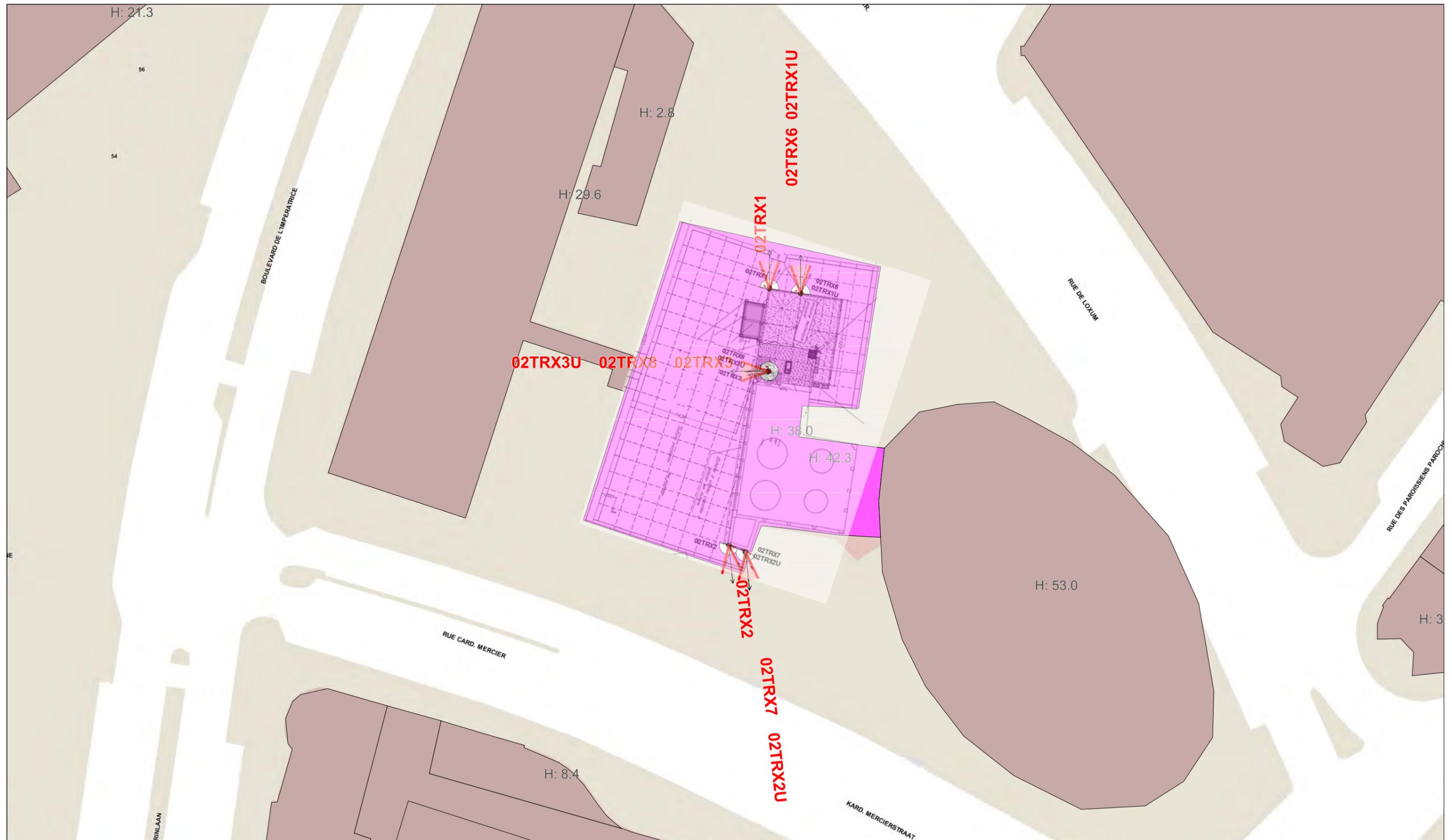
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	02TRX
Adresse	Keizerinlaan 17
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
02TRX1	02TRX1U
02TRX2	02TRX2U
02TRX3	02TRX3U
02TRX6	
02TRX7	
02TRX8	

N° et type de plan	02 Plan d'implantation
Echelle	Situation existante
Date	1/2500
	10/10/2011



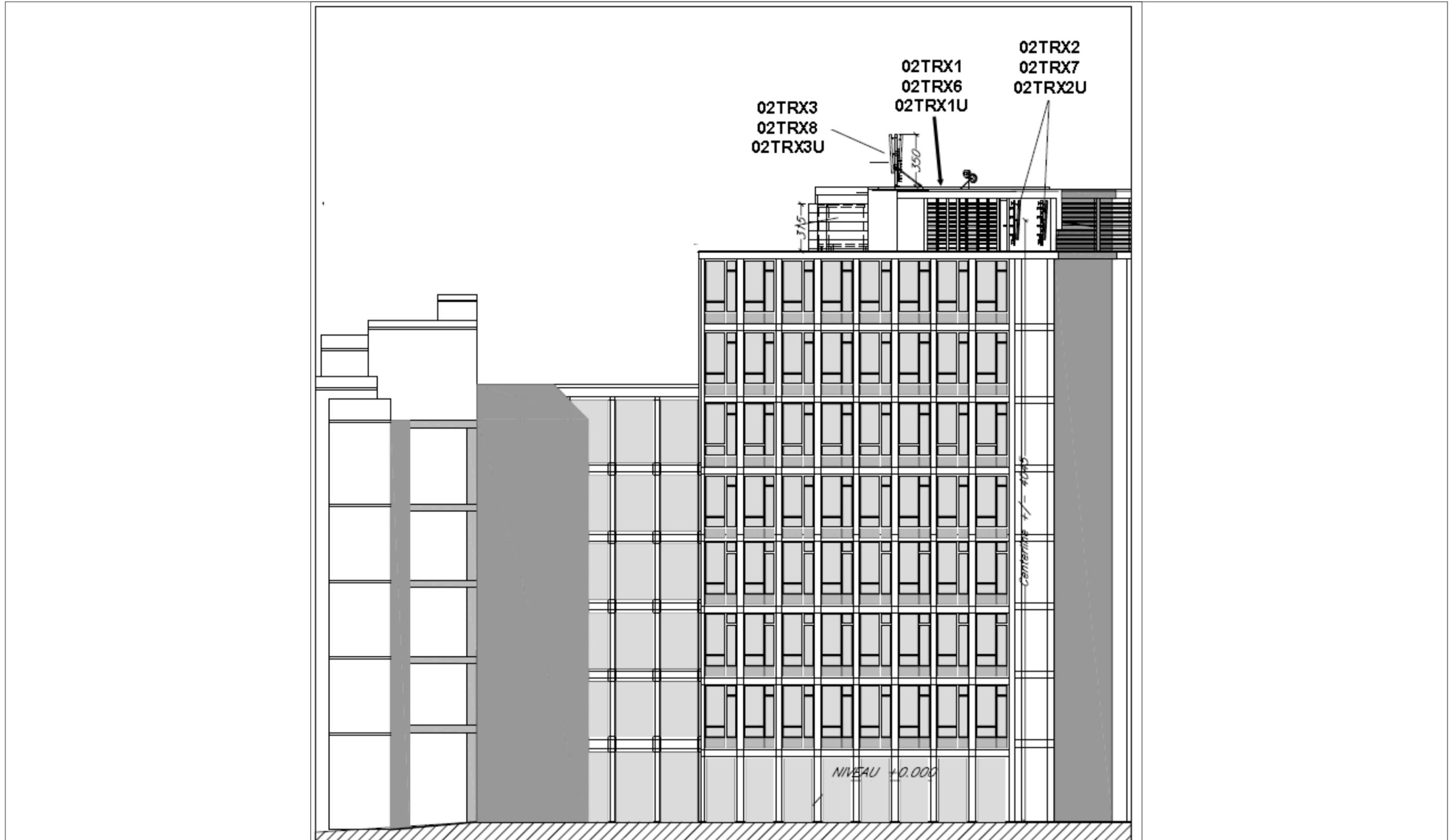
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	02TRX
Adresse	Keizerinlaan 17
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
02TRX1	02TRX1U
02TRX2	02TRX2U
02TRX3	02TRX3U
02TRX6	
02TRX7	
02TRX8	

N° et type de plan	03 Plans des installations Situation existante
Echelle	1/500
Date	10/10/2011



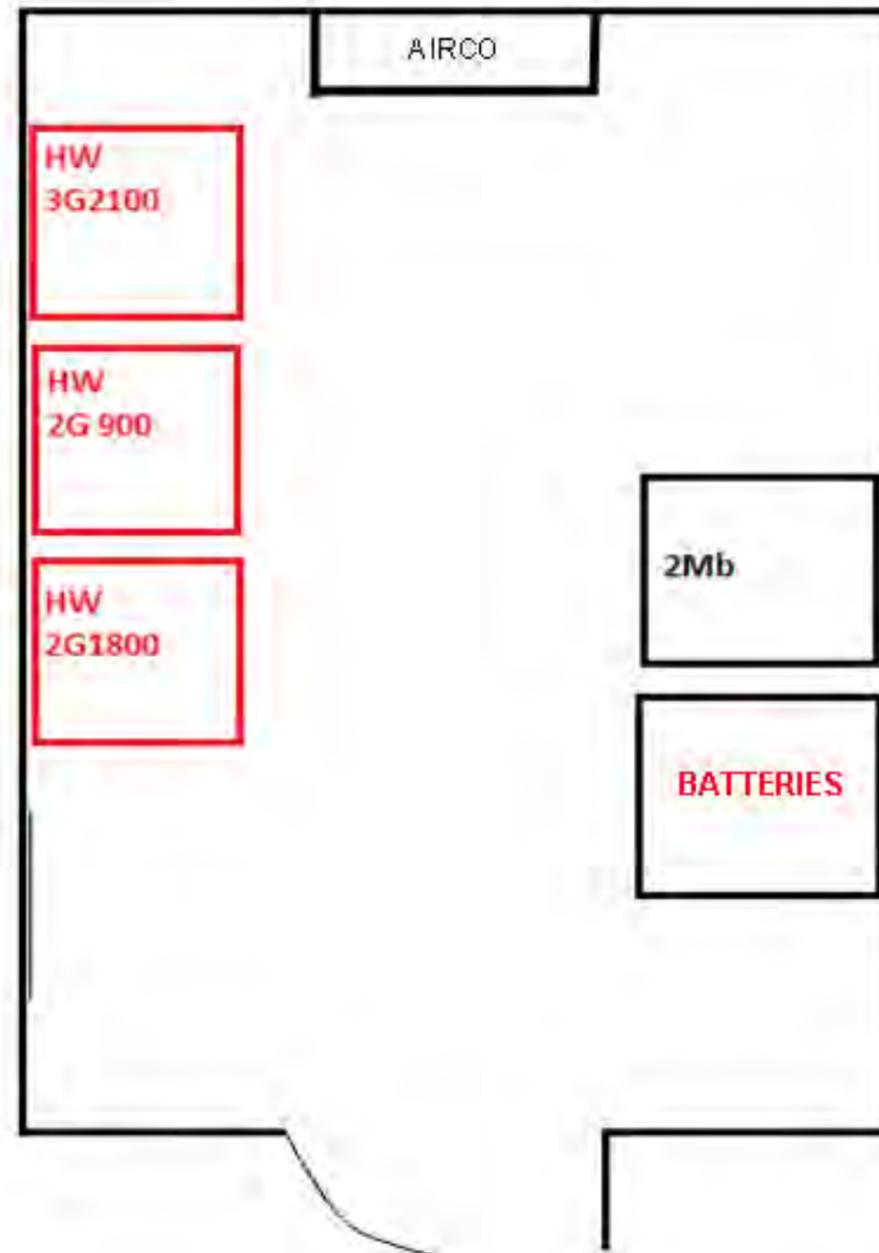
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	02TRX
Adresse	Keizerinlaan 17
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
02TRX1	02TRX1U
02TRX2	02TRX2U
02TRX3	02TRX3U
02TRX6	
02TRX7	
02TRX8	

N° et type de plan	04 Coupes/Vue des installations Situation existante
Echelle	/
Date	10/10/2011



Affectations des bâtiments

- Bâtiment de santé
- Bâtiment d'éducation
- Objet de la demande de PE

Légende des simulations
V/m équivalent 900 MHz

- 0 à 0.5
- 0.5 à 1.5
- 1.5 à 2.11
- 2.11 à 3
- 3 à 5
- > 5

Lieu d'exploitation

Code site	02TRX
Adresse	Keizerinlaan 17
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE

02TRX1	02TRX1U
02TRX2	02TRX2U
02TRX3	02TRX3U
02TRX6	
02TRX7	
02TRX8	

N° et type de plan

04 Coupes/Vue des installations
Situation existante

Echelle

/

Date

10/10/2011



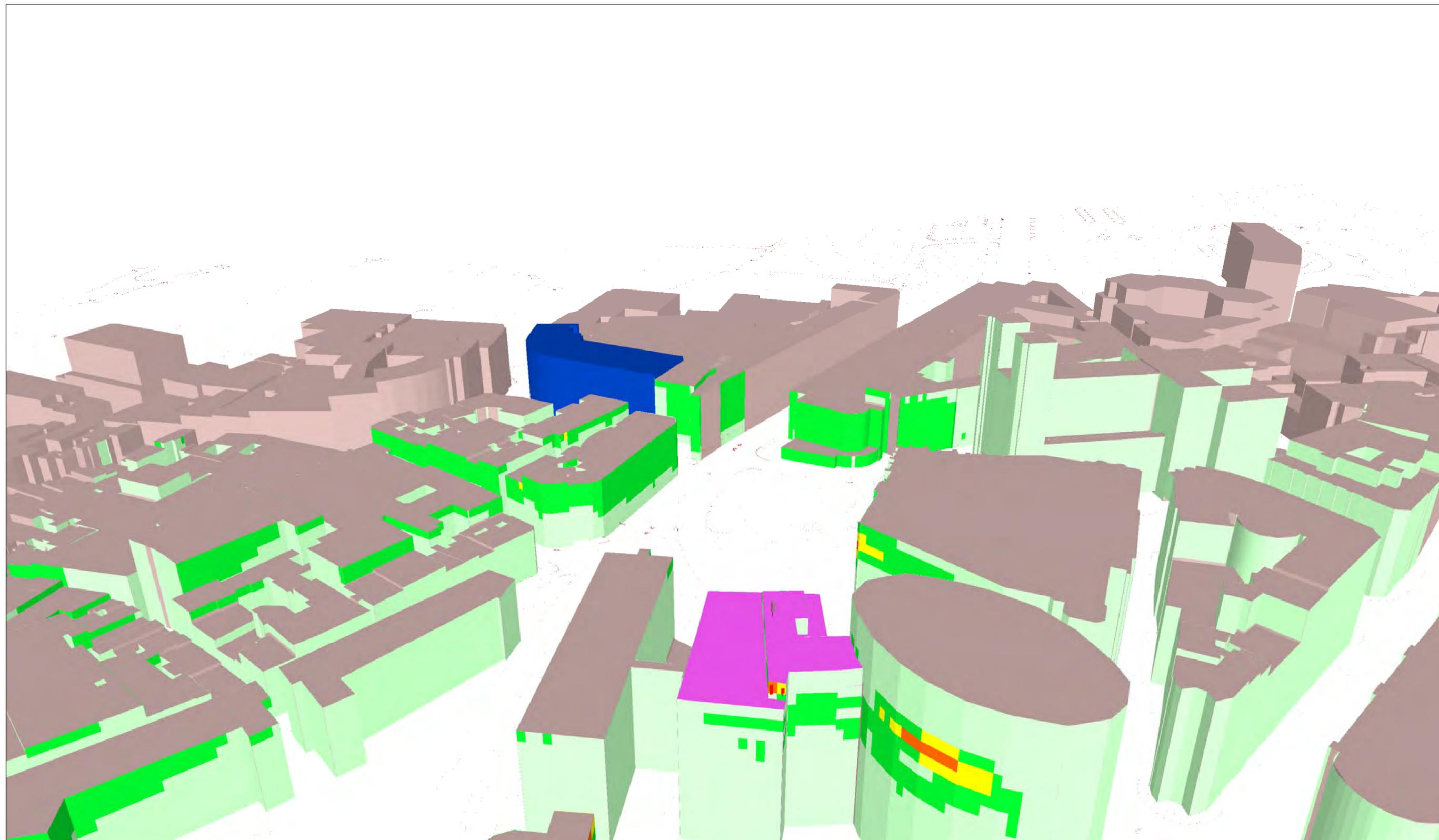
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	02TRX
Adresse	Keizerinlaan 17
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
02TRX1	02TRX1U
02TRX2	02TRX2U
02TRX3	02TRX3U
02TRX6	
02TRX7	
02TRX8	

N° et type de plan	05 Plan de simulation horizontale Hauteur 1.5m Situation existante
Echelle	1/2500
Date	10/10/2011



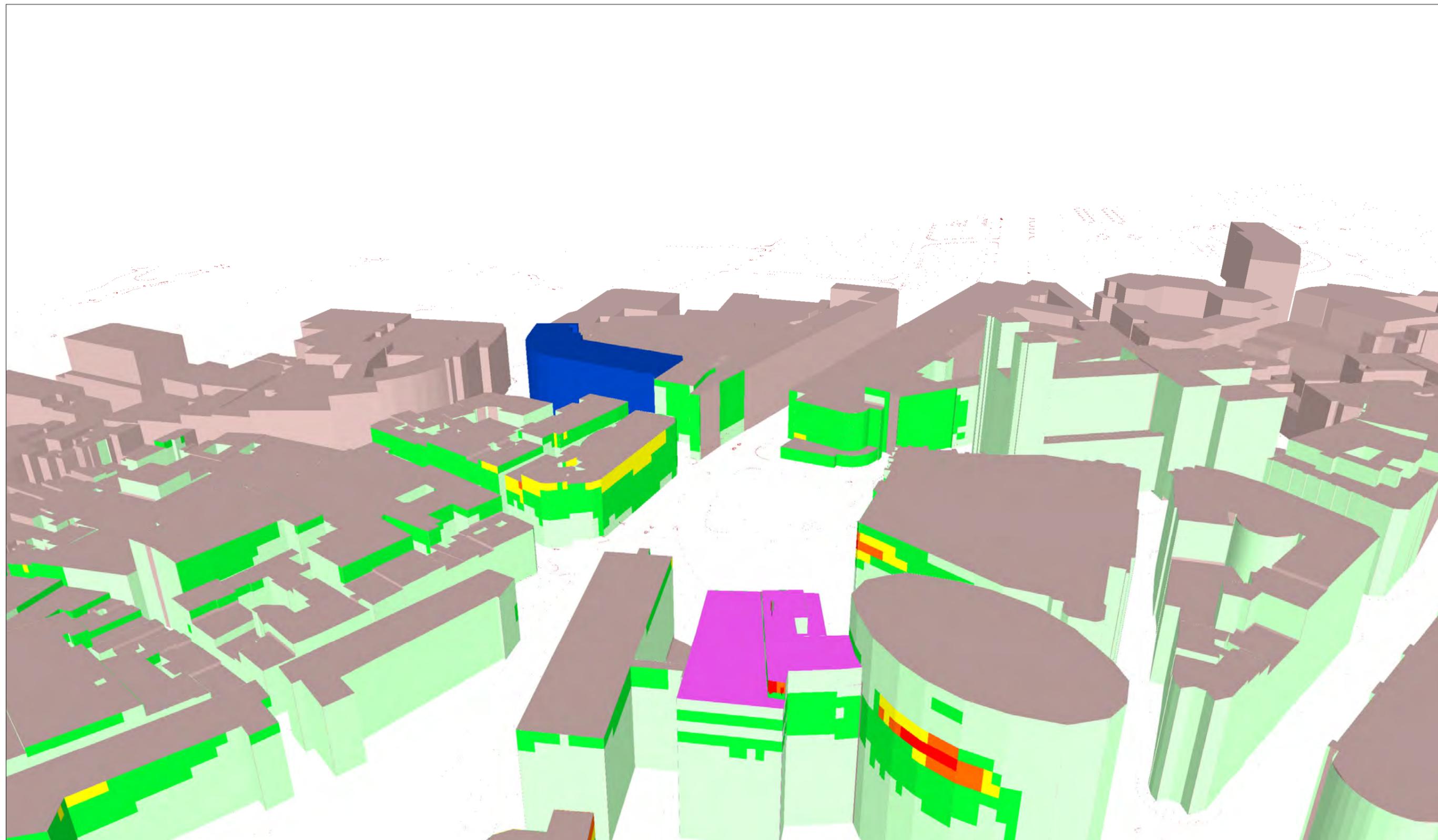
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	02TRX
Adresse	Keizerinlaan 17
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
02TRX1	02TRX1U
02TRX2	02TRX2U
02TRX3	02TRX3U
02TRX6	
02TRX7	
02TRX8	

N° et type de plan	06 Simulation sur façades intérieures (Vue 1) Situation existante
Echelle	/
Date	10/10/2011



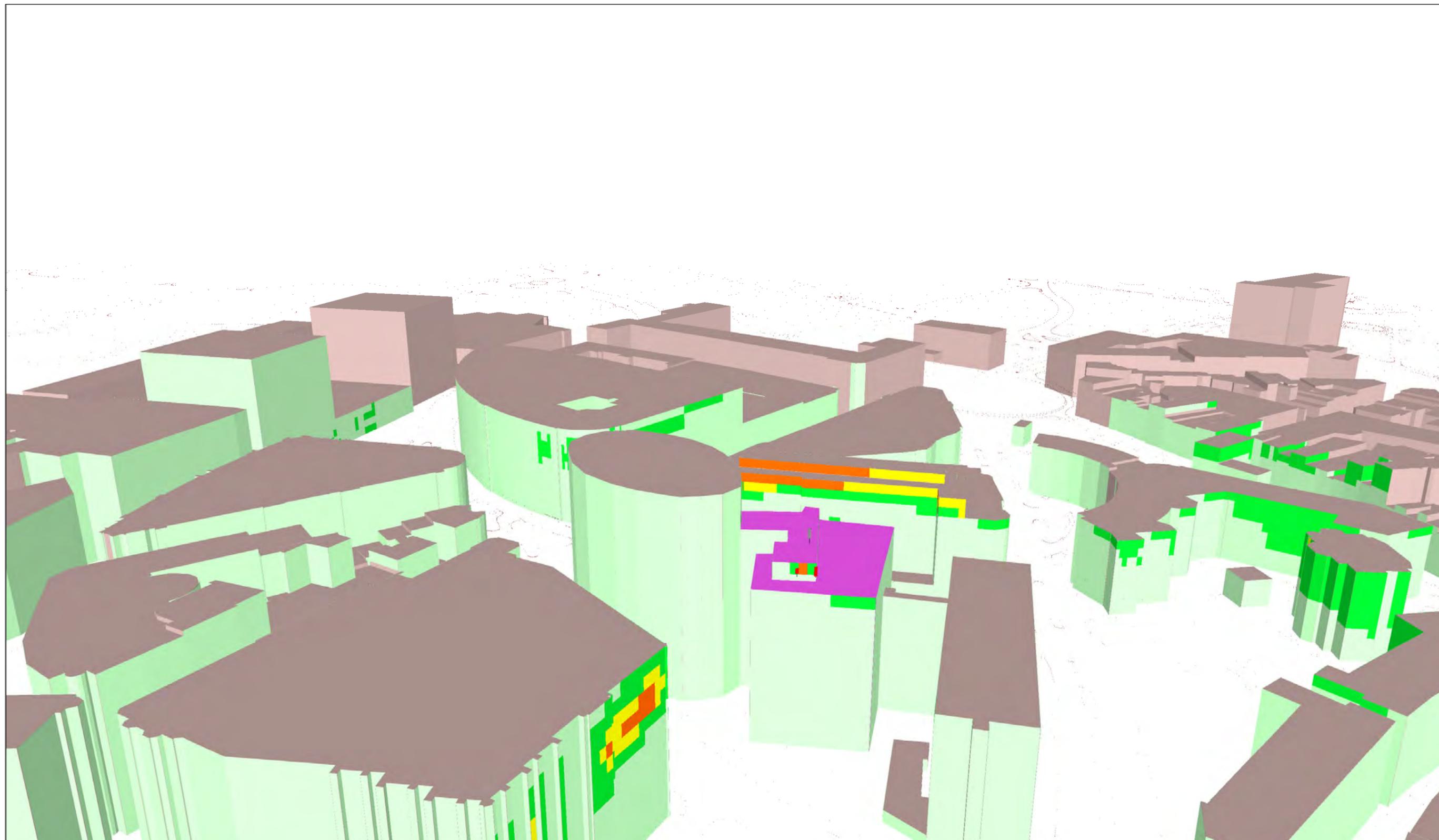
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	02TRX
Adresse	Keizerinlaan 17
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
02TRX1	02TRX1U
02TRX2	02TRX2U
02TRX3	02TRX3U
02TRX6	
02TRX7	
02TRX8	

N° et type de plan	07 Simulation sur façades extérieures (Vue 1) Situation existante
Echelle	/
Date	10/10/2011



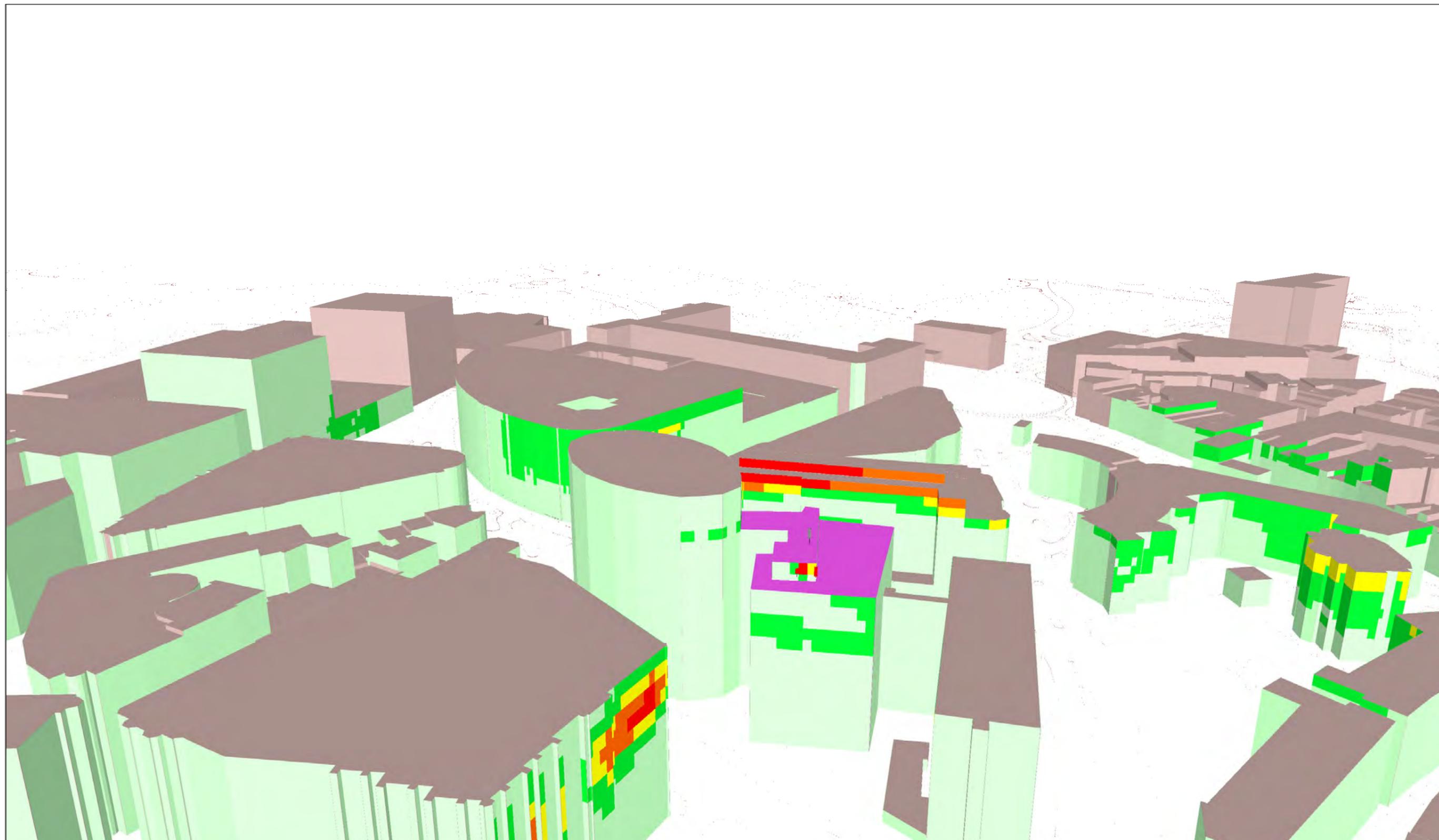
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	02TRX
Adresse	Keizerinlaan 17
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
02TRX1	02TRX1U
02TRX2	02TRX2U
02TRX3	02TRX3U
02TRX6	
02TRX7	
02TRX8	

N° et type de plan	08 Simulation sur façades intérieures (Vue 2) Situation existante
Echelle	/
Date	10/10/2011



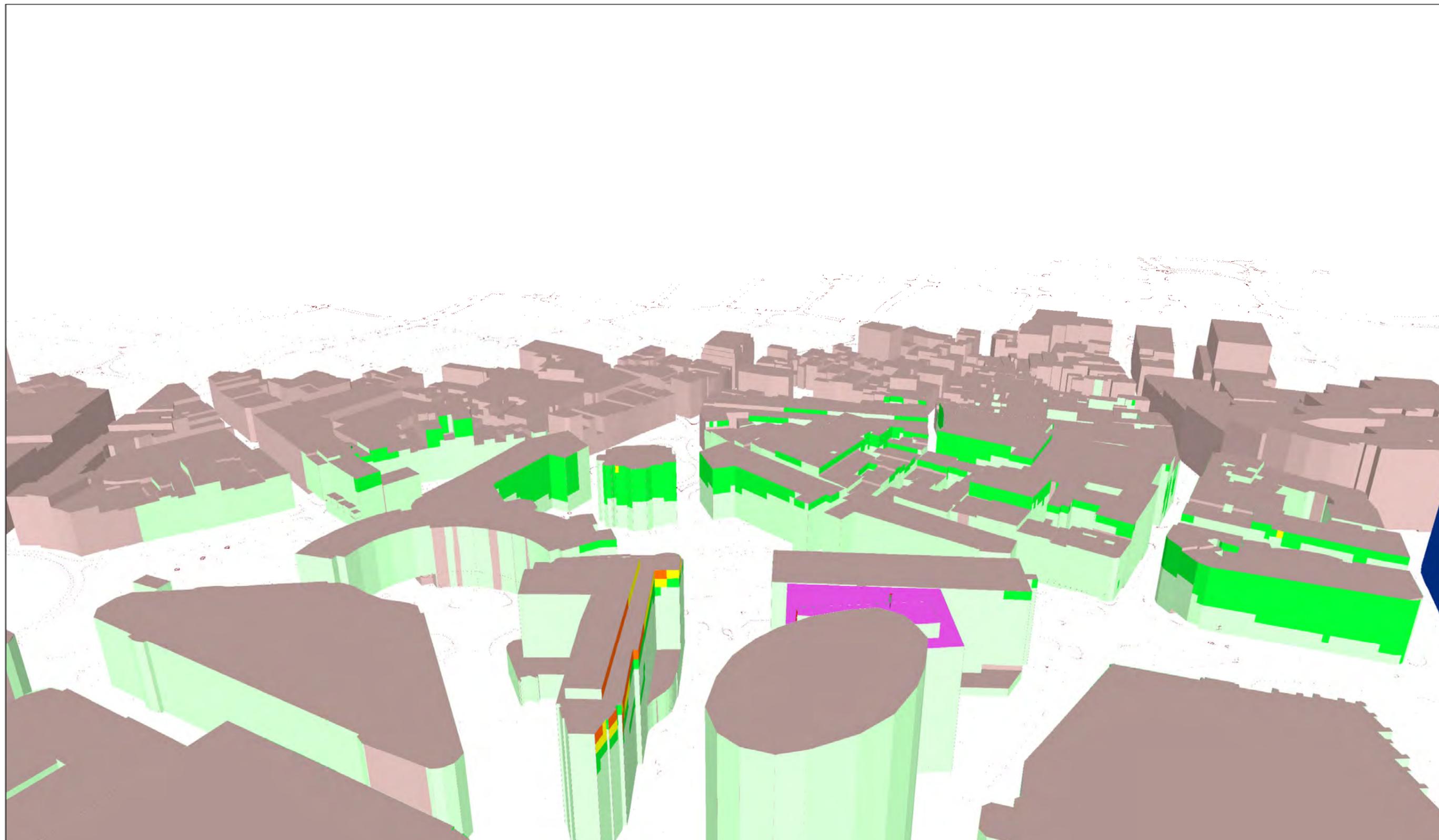
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	02TRX
Adresse	Keizerinlaan 17
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
02TRX1	02TRX1U
02TRX2	02TRX2U
02TRX3	02TRX3U
02TRX6	
02TRX7	
02TRX8	

N° et type de plan	09 Simulation sur façades extérieures (Vue 2) Situation existante
Echelle	/
Date	10/10/2011



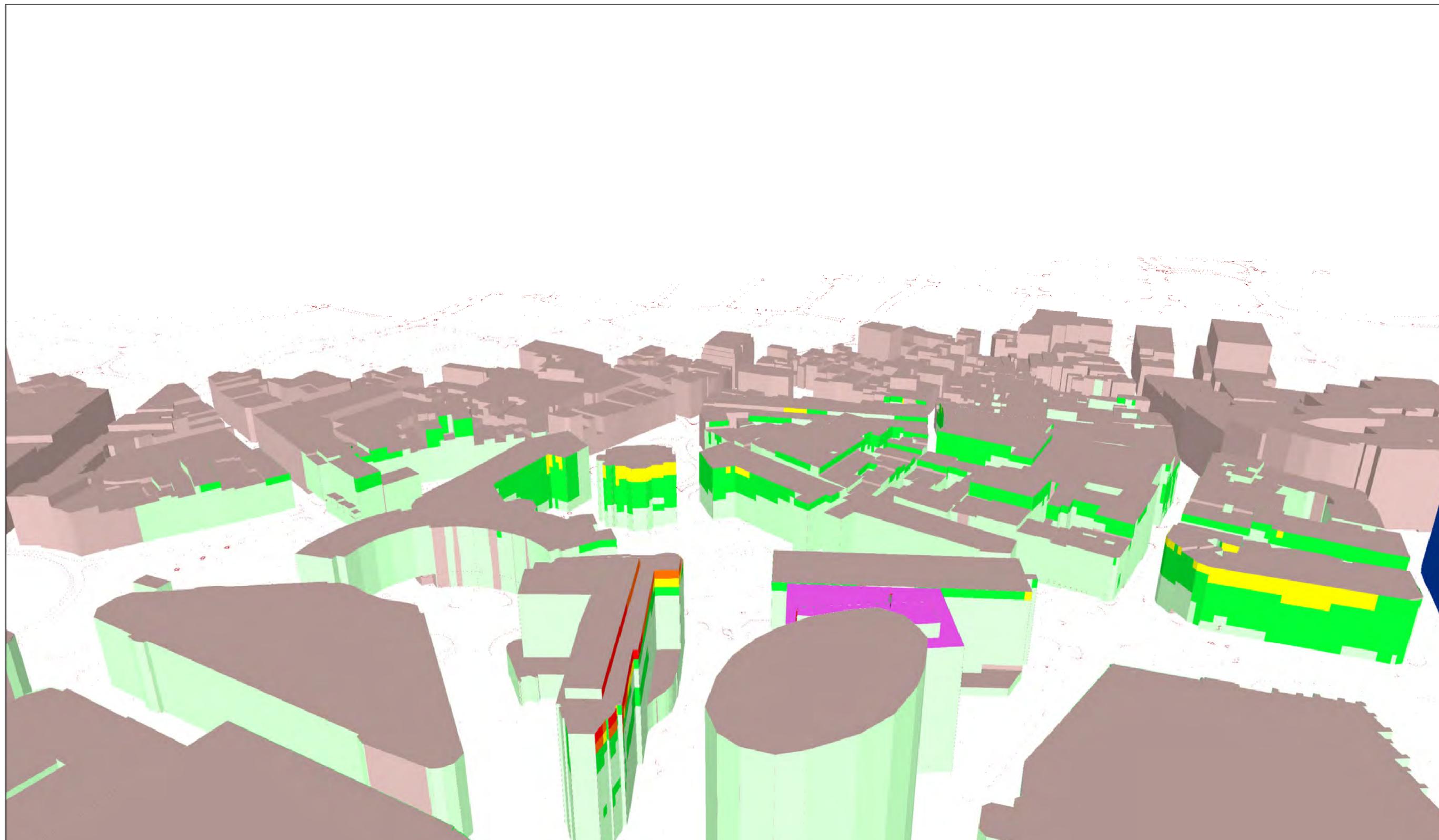
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	02TRX
Adresse	Keizerinlaan 17
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
02TRX1	02TRX1U
02TRX2	02TRX2U
02TRX3	02TRX3U
02TRX6	
02TRX7	
02TRX8	

N° et type de plan	10 Simulation sur façades intérieures (Vue 3) Situation existante
Echelle	/
Date	10/10/2011



Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

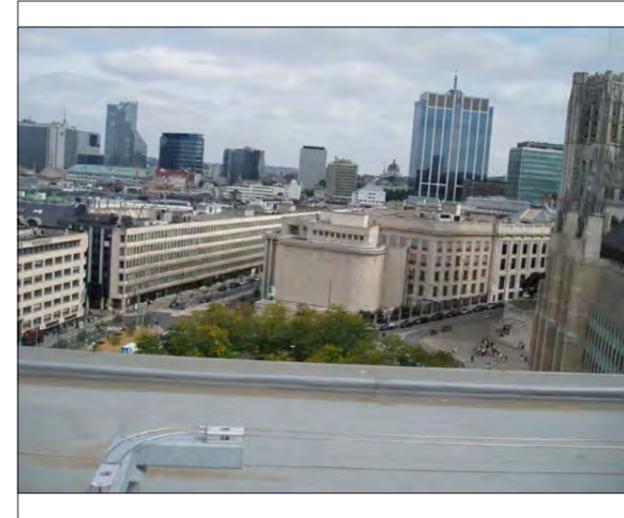
Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	02TRX
Adresse	Keizerinlaan 17
Commune & CP	Bruxelles 1000

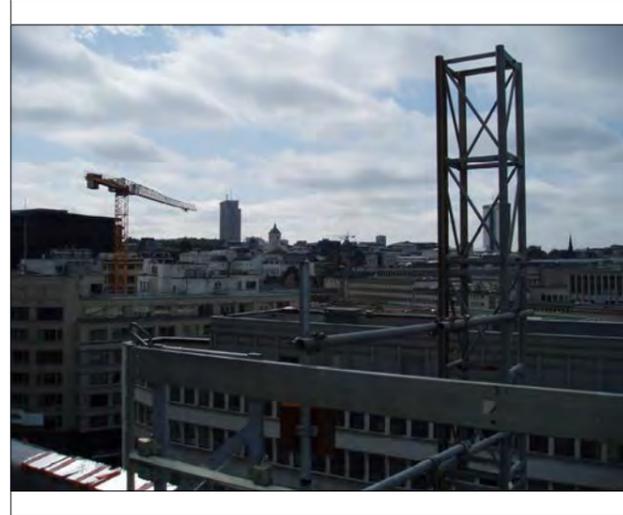
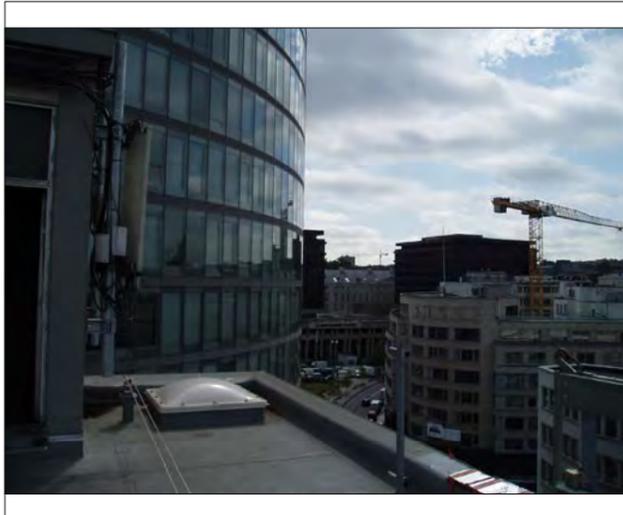
Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
02TRX1	02TRX1U
02TRX2	02TRX2U
02TRX3	02TRX3U
02TRX6	
02TRX7	
02TRX8	

N° et type de plan	11 Simulation sur façades extérieures (Vue 3) Situation existante
Echelle	/
Date	10/10/2011

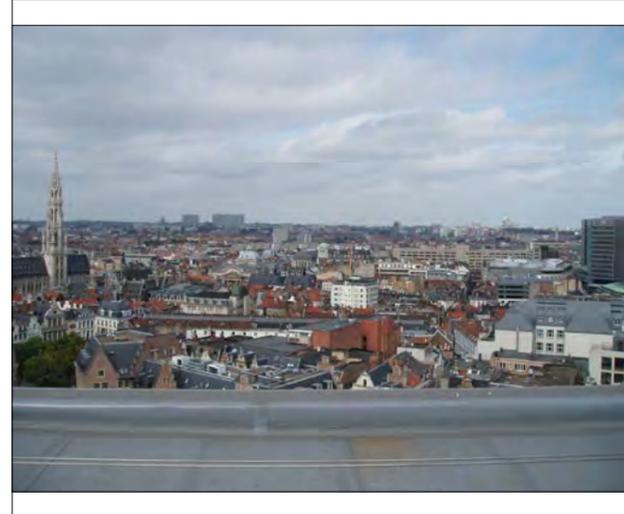
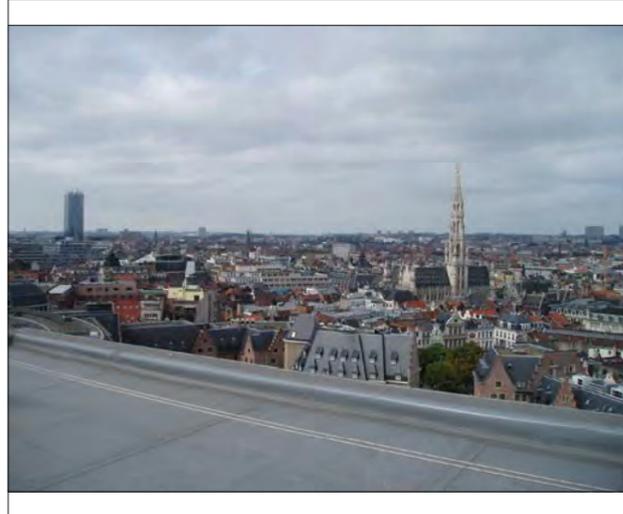
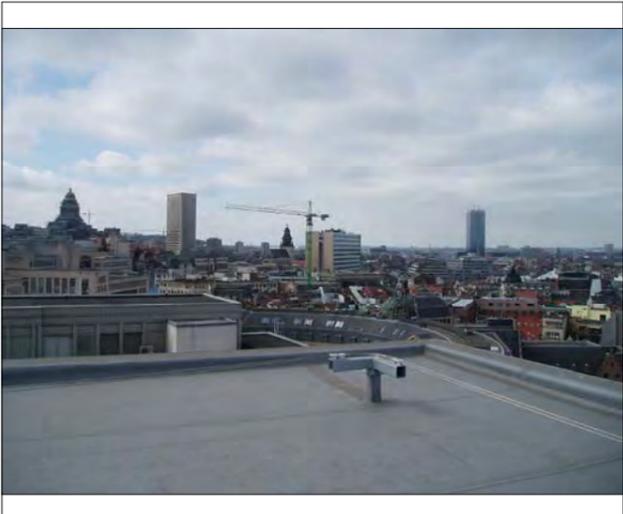
Vue panoramique secteur 1



Vue panoramique secteur 2



Vue panoramique secteur 3



Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

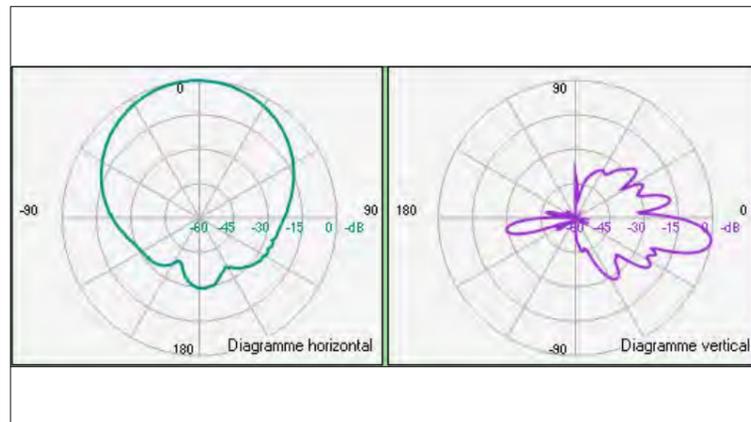
Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	02TRX
Adresse	Keizerinlaan 17
Commune & CP	Bruxelles 1000

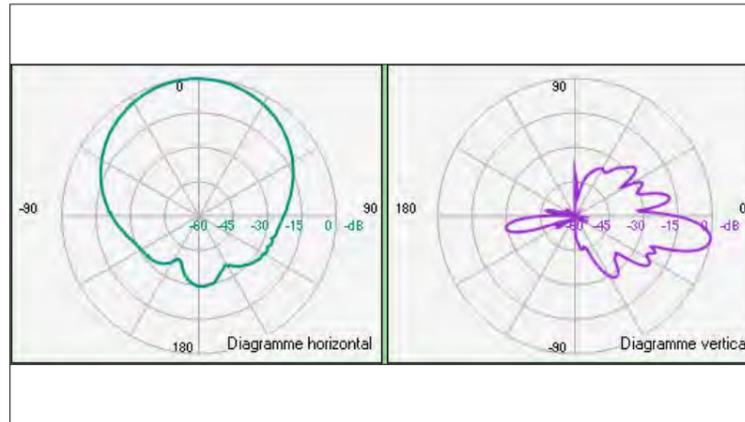
Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
02TRX1	02TRX1U
02TRX2	02TRX2U
02TRX3	02TRX3U
02TRX6	
02TRX7	
02TRX8	

N° et type de plan	12 Reportage photographique Situation existante
Echelle	/
Date	10/10/2011

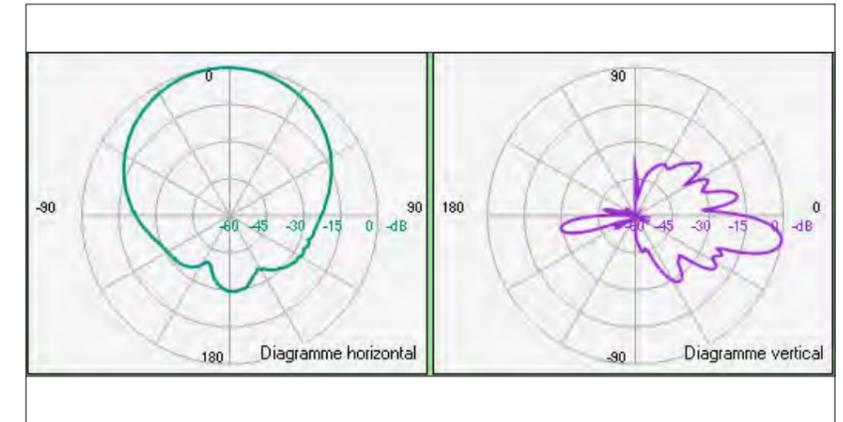
02TRX1



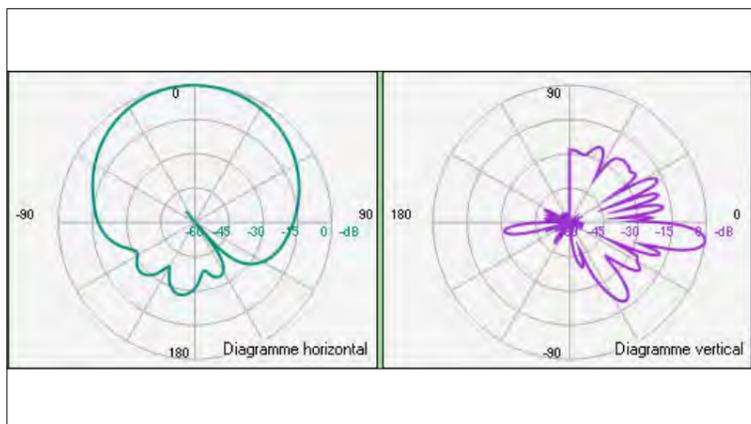
02TRX2



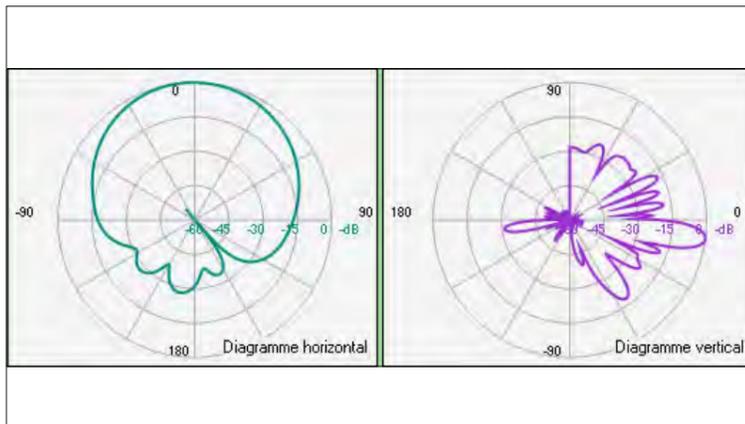
02TRX3



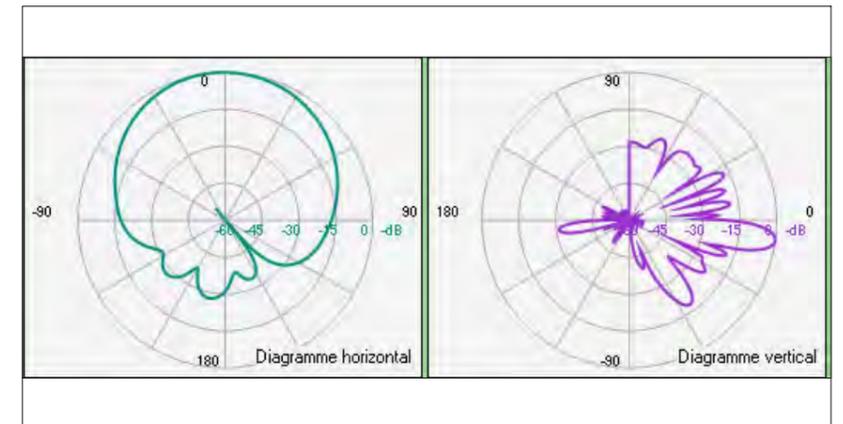
02TRX6



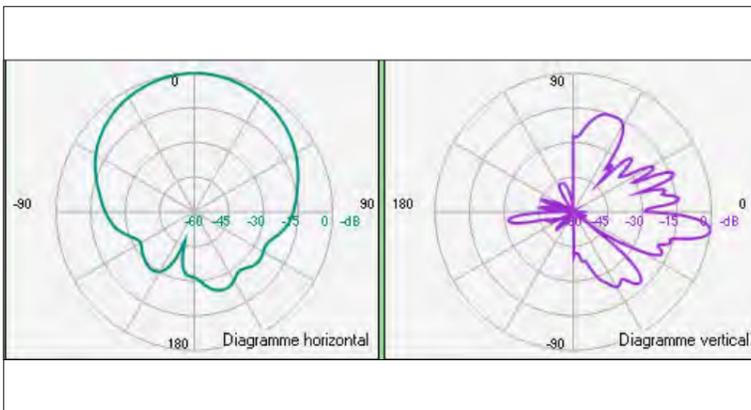
02TRX7



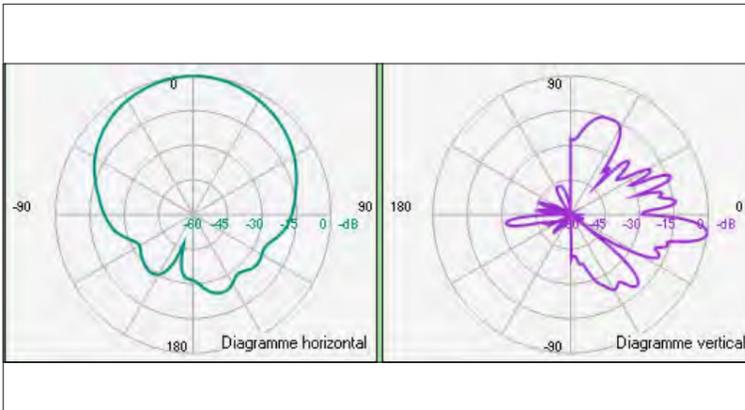
02TRX8



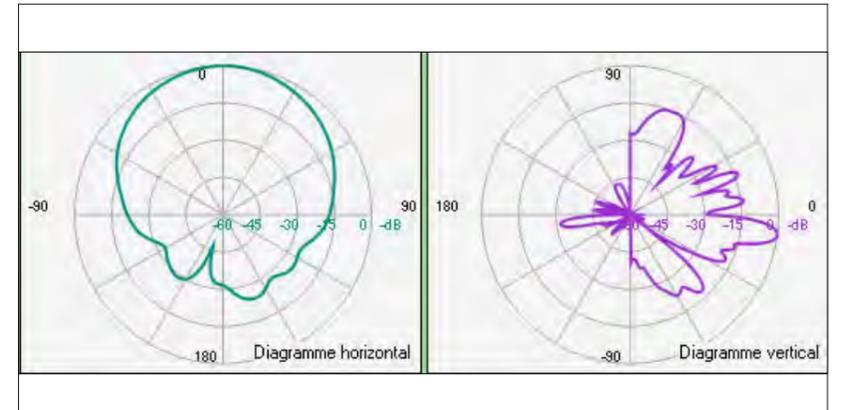
02TRX1U



02TRX2U



02TRX3U



Affectations des bâtiments

- Bâtiment de santé
- Bâtiment d'éducation
- Objet de la demande de PE

Légende des simulations
V/m équivalent 900 MHz

- 0 à 0.5
- 0.5 à 1.5
- 1.5 à 2.11
- 2.11 à 3
- 3 à 5
- > 5

Lieu d'exploitation

Code site	02TRX
Adresse	Keizerinlaan 17
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices
concernées par le demande de PE

02TRX1	02TRX1U
02TRX2	02TRX2U
02TRX3	02TRX3U
02TRX6	
02TRX7	
02TRX8	

N° et type
de plan

13 Diagrammes
de rayonnement
des antennes
Situation existante

Echelle

/

Date

10/10/2011